

Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Excusés : 7
Pouvoirs : 3
Votants : 23

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi douze février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le six février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,

Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul THIEULIN, Bruno DEPOORTERE, Stéphane GARAVAGNO, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Chantal NIOT, Emilie GAGLIOLO.

PROCURATIONS : Chantal NIOT a donné pouvoir à Martine LIPUMA,
Nadège ISOARDO a donné pouvoir à Céline VERSACE,
Stéphane GARAVAGNO a donné pouvoir à Eric ROMAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline VERSACE

Monsieur le Maire procède à l'appel. Il indique que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Céline VERSACE en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

<u>Administration Générale</u> 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2024	Emmanuel DELMOTTE
<u>Travaux</u> 2. Plan de financement – réaménagement de la Place des Pins	Christian GORACCI
<u>Ressources Humaines</u> 3. Elargissement du bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois	Emmanuel DELMOTTE
<u>Informatique</u> 4. Adoption d'une charte informatique	Emmanuel DELMOTTE
5. Rapport d'activités du Golf de la Grande Bastide – exercice 2023	Emmanuel DELMOTTE
<u>Finances</u> 6. Débat d'orientation budgétaire	Christian GORACCI

Questions diverses

Il est procédé à l'examen des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

**N°01/2025 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 DECEMBRE 2024**

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du présidents, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine.

Cette ordonnance est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2024.

Adopté à l'unanimité

N°02/2025 : PLAN DE FINANCEMENT – REAMENAGEMENT DE LA PLACE DES PINS

Monsieur Christian GORACCI, 1^{er} adjoint au Maire explique que depuis plusieurs années, la commune s'engage dans la transition écologique et la prise en compte des changements climatiques. Cette démarche s'est traduite par la végétalisation des cours des écoles et du complexe sportif du Plantier, d'une part, et, d'autre part, par le réaménagement des espaces extérieurs de la Crèche.

En 2025, la commune souhaite profiter de la remise en état de la place des pins pour continuer à « désimperméabiliser » les sols, et valoriser les circulations des piétons.

Ce projet de Réaménagement complet de la place avec création de structure drainante sur stationnements V.L. et drainages pourrait faire l'objet de participations financières de l'Etat, à travers les dispositifs DETR/DSIL, et du Département des Alpes Maritimes, via le Green Deal.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Réaménagement de la Place de Pins Plan de financement Prévisionnel		
	Taux	Montants H.T.
Montant total des dépenses (HT)		453 374,00
Travaux		453 374,00
Ressources (financement extérieur)	80%	362 699,20
Département des Alpes Maritimes	40%	181 349,60
Etat DETR/DSIL	40%	181 349,60
Reste à charge de la commune HT	20%	90 674,80

Monsieur le Maire propose :

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel établi ci-dessus ;

DE SOLLICITER les participations financières de l'Etat, à travers les dispositifs DETR/DSIL, et du Département des Alpes Maritimes, via le Green Deal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier Adjoint, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel établi ci-dessus ;

DECIDE DE SOLLICITER les participations financières de l'Etat, à travers les dispositifs DETR/DSIL, et du Département des Alpes Maritimes, via le Green Deal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Adopté à l'unanimité

N°03/2025 : ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la délibération n°30/2022 du 30 juin 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date 30 juin 2022, la présente assemblée a élargi le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois.

La commune souhaite élargir le RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois en raison de nouveaux besoins ainsi que rappeler les conditions d'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents, le niveau de compétences et d'expertise, l'expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

En l'état, seuls les cadres d'emplois de police municipale qui ne sont pas soumis au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Dans le cadre d'une politique de développement des RH visant à poursuivre la professionnalisation des équipes, à maintenir une qualité de vie au travail tout en favorisant l'intelligence collective, les objectifs de la commune dans la mise en place du RIFSEEP sont ainsi définis :

- la valorisation des emplois et des compétences mises en œuvre par les agents ;
- la garantie d'une équité entre les agents pour assurer une cohérence dans l'attribution du régime indemnitaire tout en prenant en considération l'évolution de leur parcours professionnel ;
- l'implication des agents dans la réalisation et la traduction au quotidien des politiques publiques définies par la municipalité ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général de ce nouveau dispositif et les modalités d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il est également appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent et non permanent relevant de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Sont exclus du dispositif les agents contractuels occupant un emploi non permanent saisonnier et les agents de droit privé.

Sont concernés par le RIFSEEP, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- dans la filière administrative : les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs ;
- dans la filière technique : les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise, les adjoints techniques,
- dans la filière médico-sociale : les puéricultrices, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture,
- dans la filière sociale : les ATSEM ;
- dans la filière animation : les adjoints d'animation ;
- dans la filière culturelle : les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine

Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Le versement des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) sera effectué en respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement pour le temps partiel et le temps non complet.

Les conditions de cumul

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;

ARTICLE 2 : LA DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

En vue de déterminer une typologie des emplois servant de fondement aux groupes de fonction, les postes occupés par les agents ont été recensés en fonction du niveau de compétence requis pour réaliser les missions, ces postes faisant partie d'emplois considérés comme un espace de compétences plus large.

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir des montants de régime indemnitaire selon les emplois occupés comme suit :

- 2 groupes de fonctions en catégorie A,
- 1 groupe de fonctions en catégorie B,
- 3 groupes de fonctions en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis en prenant en considération la catégorie hiérarchique et les critères cumulatifs suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception ;
- Le niveau de technicité, d'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

ARTICLE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et l'emploi occupé ainsi que la prise en compte de l'expérience professionnelle.

1) Le critère relatif à la fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception.

Il convient de prendre en compte le type et le niveau de management, à savoir le management d'équipe à effectifs variables, ainsi que les méthodes mises en place pour insuffler une dynamique de travail, partager les informations, transmettre les savoirs et les expériences.

Ce critère met en évidence l'ambiance de travail, la reconnaissance des collaborateurs, leur motivation et la communication au sein de l'équipe et entre les collaborateurs ainsi que leur accompagnement dans la conduite du changement et de l'anticipation.

Ce critère devra particulièrement prendre en considération le référentiel lié à la responsabilité, la légitimité dans le positionnement hiérarchique, l'autonomie dans la prise de décision, les modes opératoires pour assumer les responsabilités confiées, mais également la remontée d'informations, pivot de la ligne hiérarchique.

Sont valorisés les emplois favorisant la coordination voire la transversalité des missions selon les champs d'intervention et leur influence sur l'atteinte des objectifs préalablement définis. La maîtrise de ce type de pilotage requiert des aptitudes organisationnelles et managériales, des compétences budgétaires, le respect des échéances et des différentes contraintes.

2) Le critère relatif à la technicité, l'expertise et l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Ce critère met en évidence le niveau de technicité de l'emploi et l'expertise en fonction des missions confiées, du rôle de l'agent dans l'organisation et le niveau de formation requis, l'accompagnement des collaborateurs dans la conduite du changement et la capacité d'anticipation.

Il est attendu une maîtrise des compétences liées aux missions : en termes de connaissances et de savoirs, variables en fonction du niveau de l'emploi, du ou des domaines d'expertise ou de technicité.

Cette maîtrise pourra se traduire dans la pratique professionnelle par une capacité d'adaptation au changement et aux nouvelles pratiques, à la capacité à réaliser en toute autonomie les différentes missions.

Seront également pris en compte les compétences spécifiques pour assurer des missions polyvalentes et la capacité à rendre compte et communiquer.

Dans les emplois techniques : la maîtrise des qualifications et habilitations constitue un élément fondamental de l'emploi occupé c'est-à-dire leur acquisition, l'actualisation et le cas échéant, le renforcement des qualifications.

3) Le critère relatif aux sujétions particulières au regard de l'environnement du poste

En fonction du niveau de responsabilité et des champs d'interventions seront prises en considération les sujétions relatives aux contraintes de l'emploi :

- les relations avec les interlocuteurs externes et internes, la capacité à s'adapter, à leur apporter les réponses appropriés ;
- la polyvalence des activités, l'adaptabilité et la souplesse ;
- l'impact de l'exercice des missions sur l'image de la collectivité ;
- la prise en compte de la qualité d'accueil du public ou le contact direct avec le public (la nature du public, le nombre de personnes) ;
- le respect de règles requérant une vigilance particulière (dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, l'urbanisme, l'état civil...) ;
- le niveau de responsabilité du poste et les risques de pression ainsi que les risques juridiques ;
- l'environnement de travail et notamment le travail à l'extérieur, la dangerosité, la pénibilité et le bruit ;
- la manipulation de machines, d'outils, de produits dangereux pouvant conduire à des risques de blessures corporelles et sanitaires ;
- la fonction de régisseur entraînant des contraintes horaires, une responsabilité personnelle et pénale ;
- la contrainte liée à la pose des congés en vue d'assurer la continuité du service aux publics ;
- la contrainte liée à la nécessité d'aménager le temps de travail pour répondre aux attentes du public ;
- l'obligation d'actualiser ses connaissances eu égard à la taille de la commune et au niveau de responsabilités confiée aux agents ;
- les acteurs de la prévention ;

Il est proposé que les montants planchers et plafonds de l'IFSE, définis en annexe de la délibération, soient fixés selon le groupe de fonctions et pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique comme suit :

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE Non logé	Plafond IFSE logé
A	ATTACHÉS PUERICULTRICES INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	G1	DIRECTEUR GENERAL COORDINATRICE ENFANCE RESPONSABLE DE SERVICE	18.000 € 16.800 € 14.400 €	11.088 € 10.348 € 8.870 €
		G2	CHARGE DE MISSION	11.400 €	6.099 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE Non logé	Plafond IFSE logé
B	TECHNICIENS ASSISTANT DE CONSERVATION REDACTEURS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	G1	RESPONSABLE DE SERVICE	14.400 €	8.870 €
			RESPONSABLE D'EQUIPEMENT CULTUREL	14.400 €	8.870 €
			GESTIONNAIRE SPECIALISE	8.400 €	5.250 €
			AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	6.000 €	3.750 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE Non logé	Plafond IFSE logé
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINT D'ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE ATSEM	G1	RESPONSABLE DE SERVICE RESPONSABLE INFORMATIQUE	8.400 €	5.250 €
			CHEF D'EQUIPE GESTIONNAIRE SPECIALISE	6.000 €	3.750 €
		G2	AGENT D'ACCUEIL SPECIALISE	4.800 €	3.000 €

AR Prefecture

006-210600383-20250305-D07_02_2025-DE Reçu le 14/03/2025			ATSEM	4.200 €	2.625 €
			AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE		
			AGENT TECHNIQUE SPECIALISE		
			AGENT TECHNIQUE POLYVALENT		
		G3	AGENT D'ANIMATION POLYVALENT DES ECOLES	3.600 €	2.250 €
			GARDIEN POLYVALENT	3.000 €	1875 €

Les conditions de prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public (et le secteur privé) ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et la capacité à valoriser l'expérience acquise ;
- la connaissance de l'environnement de travail (notamment le fonctionnement de la commune, les relations avec les partenaires extérieurs, les relations avec les élus, les relations avec les usagers) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel et l'aptitude à développer ses compétences, à les mettre en œuvre à les adapter voire les faire évoluer pour innover les actions à réaliser ;
- l'aptitude à progresser, à être force de proposition et contribuer à l'amélioration des pratiques ;
- la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- la prise en compte des actions de perfectionnement favorisant la montée en compétences ;

Les conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Les modulations de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, d'accident du travail et maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et les autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel déterminé par l'arrêté individuel. En cas de mobilité en cours d'année, il sera versé à l'agent une indemnité au prorata du temps travaillé.

Les conditions de réexamen des montants de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité, de sujétions ou affectation sur un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion (ou réussite à un concours) ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en prenant en compte l'expérience acquise par l'agent ;

Les dispositions relatives au maintien individuel compte tenu du régime indemnitaire antérieur

A compter de la date d'effet de la présente, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Le montant individuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures est maintenu lors de la mise en place du RIFSEEP. Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de modification de fonctions, de changement de groupe de fonctions et l'application d'une IFSE propre au nouveau groupe de fonctions.

ARTICLE 4 : LA Mise en œuvre du COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA remplace la prime de fin d'année versée aux agents sur le fondement des primes de grade.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le montant annuel du CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant annuel plafond du CIA est déterminé en fonction de trois paliers dont les critères sont définis pour toutes les catégories hiérarchiques et les groupes de fonctions dont relève l'emploi auquel est rattaché l'agent.

Les conditions d'attribution du CIA

Le complément indemnitaire annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés dans la présente délibération.

Le complément Indemnitaire tiendra compte de l'engagement professionnel de l'agent, de sa manière de servir en tenant compte des critères d'appréciation ci-dessous justifiant d'un montant annuel lié au palier indemnitaire.

L'autorité territoriale déterminera le montant annuel de CIA (de 0% à 100%) après la campagne des entretiens professionnels sur proposition du DGS, des directeurs et responsable de service en fonction des marges de manœuvre budgétaires de la commune et des critères ci-dessous :

Paliers	Montants	Critères d'appréciation pour l'attribution du CIA
1	0 à 800 € Dans la limite des plafonds indemnitaires des emplois par groupe de fonctions	- manque d'implication dans la réalisation des missions, - manque de conscience professionnelle et ne s'implique pas la continuité du service - agent ne participe pas à la continuité du service et à l'adaptation des activités - des manquements liés au savoir-être susceptibles d'impacter l'image de la commune : le langage, le comportement, un mode de communication non adapté (relations avec les administrés et les collègues de travail) – pas d'esprit d'équipe – non-respect des horaires de travail et des absences injustifiées - ne participe pas aux actions de formation et de développement des compétences
2	1 000€ à 1 260 € Dans la limite des plafonds indemnitaires des emplois par groupe de fonctions	- réalise ses missions en veillant à la bonne continuité du service - tient compte des projets municipaux dans l'exercice de ses activités au quotidien - un réel engagement professionnel : est soucieux de la qualité des services rendus et rend compte à la hiérarchie, - un investissement individuel dans la réalisation des objectifs en respect des échéances - témoigne d'une volonté de professionnalisation en se formant et en améliorant ses pratiques de travail
3	1 260 € à 1 800 € Dans la limite es plafonds indemnitaires des emplois par groupe de fonctions	- s'implique dans un projet prioritaire pour la municipalité - favorise la coopération dans l'équipe et la transversalité avec les services concernés - impulse des changements pour moderniser les pratiques professionnelles et améliorer le fonctionnement du (ou des) service (s) - met en œuvre des solutions innovantes en vue d'une optimisation des missions - sait s'enquérir des outils numériques pour améliorer la qualité du (des) service (s) - s'investit dans la maîtrise d'une langue étrangère

Le versement du complément indemnitaire résulte de l'entretien professionnel de l'année N-1 et sera opéré en une fois dans le cadre de la rémunération du mois de novembre de l'année N. Le montant attribué est proratisé en fonction du temps de travail.

Un abattement d'1/20ème par jour ouvré d'absence est appliqué à partir du 6^{ème} jour d'absence pour congé de maladie ordinaire, avec un montant minimum garanti de 400€, proratisé en fonction du temps de travail, sauf si le montant attribué à l'agent compte tenu de sa manière de servir est inférieur à 400€. La période de référence est le 1^{er} novembre de l'année N-1 jusqu'au 31 octobre de l'année N.

Pour les agents recrutés en cours d'année, le CIA sera attribué au titre de l'année N (entre la date de recrutement et le 31 octobre de l'année N) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (justifié par un entretien professionnel), et calculé au prorata temporis.

En cas de départ, le montant du CIA sera calculé au prorata temporis travaillé en tenant compte de l'entretien professionnel au moment du départ de la commune.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2025.

Il est proposé au conseil municipal de :

D'ELARGIR le bénéfice du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux nouveaux cadres d'emplois définies ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2025 ;

PREVOIR que la présente délibération abroge les délibérations auxquelles se substituent le RIFSEEP ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIR l'application des critères et modalités d'attribution du complément Indemnitaire annuel lors de l'attribution de la prime de fin d'année aux agents non éligibles pour apprécier leur engagement professionnel et leur mérite en fonction des marges de manœuvre indemnitaire déterminées pour leur grade et dans la limite des possibilités budgétaires de la commune. Il leur sera fait également application des modalités d'abattement en matière d'absentéisme de manière identique à ceux des agents éligibles au RIFSEEP.

PREVOIR les crédits afférents au RIFSEEP (IFSE et CIA) qui seront affectés au chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) à l'occasion de chaque exercice budgétaire et en fonction des marges budgétaires disponibles.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier Adjoint, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ELARGIR le bénéfice du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux nouveaux cadres d'emplois définies ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2025 ;

PREVOIT que la présente délibération abroge les délibérations auxquelles se substituent le RIFSEEP ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIT l'application des critères et modalités d'attribution du complément Indemnitaire annuel lors de l'attribution de la prime de fin d'année aux agents non éligibles pour apprécier leur engagement professionnel et leur mérite en fonction des marges de manœuvre indemnitaire déterminées pour leur grade et dans la limite des possibilités budgétaires de la commune. Il leur sera fait également application des modalités d'abattement en matière d'absentéisme de manière identique à ceux des agents éligibles au RIFSEEP.

PREVOIT les crédits afférents au RIFSEEP (IFSE et CIA) qui seront affectés au chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) à l'occasion de chaque exercice budgétaire et en fonction des marges budgétaires disponibles.

Adopté à l'unanimité

AR Prefecture

006-210600383-20250305-D07_02_2025-DE
Reçu le 14/03/2025

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP sont prévues comme suit :

Cat	Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	Fourchette maximale mensuelle	AGENT NON LOGE			AGENT LOGE		
					Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)
A	ATTACHÉS PUERICULTRICES INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	G1	DIRECTEUR GENERAL COORDINATRICE ENFANCE RESPONSABLE DE SERVICE	1.000 € - 1.500 € 550 € - 1.400 € 500 € - 1.200 €	18.000 € 16.800 € 14.400 €	1.800 € 1.800 € 1.800 €	19.800 € 18.600 € 16.000 €	11.088 € 10.348 € 8.870 €	1.800 € 1.800 € 1.800 €	12.888 € 12.148 € 10.470 €
		G2	CHARGE DE MISSION	500 € - 950 €	11.400 €	1.500 €	12.900 €	6.099 €	1.800 €	7.899 €

Cat	Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	Fourchette maximale mensuelle	AGENT NON LOGE			AGENT LOGE		
					Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)
B	TECHNICIENS ASSISTANTS DE CONSERVATION REDACTEURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	G1	RESPONSABLE DE SERVICE RESPONSABLE D'UN EQUIPEMENT CULTUREL	400 € - 1.200 €	14.400 €	1.500 €	15.900 €	8.870 €	1.500 €	10.370 €
			GESTIONNAIRE SPECIALISE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	200 € - 700 € 150 € - 500 €	8.400 € 6.000 €	1.500 € 1.230 €	9.900 € 7.260 €	5.250 € 3.750 €	1.500 € 1.260 €	6.750 € 5.010 €

Cat	Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emplois	Fourchette maximale mensuelle	AGENT NON LOGE			AGENT LOGE		
					Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)	Plafond IFSE annuel	Plafond CIA annuel	Plafond RIFSEEP (IFSE+CIA)
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ATSEM ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINT DU PATRIMOINE	G1	RESPONSABLE DE SERVICE RESPONSABLE INFORMATIQUE	250 € - 700 €	8.400 €	1.260 €	9.660 €	5.250 €	1.260 €	6.510 €
			CHEF D'EQUIPE GESTIONNAIRE SPECIALISE	200 € - 500 € 150 € - 500 €	6.000 €	1.260 €	7.260 €	3.750 €	1.260 €	5.010 €
		G2	AGENT D'ACCUEIL SPECIALISE	100 € - 400 €	4.800 €	1.200 €	6.000 €	3.000 €	1.200 €	4.200 €
			ATSEM AGENT SPECIALISE PETITE ENFANCE AGENT TECHNIQUE SPECIALISE	50 € - 350 € 50 € - 350 € 50 € - 350 €	4.200 €	1.200 €	5.400 €	2.825 €	1.200 €	3.825 €
		G3	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT AGENT D'ANIMATION POLYVALENT DES ECOLES	50 € - 300 € 50 € - 300 €	3.600 €	1.200 €	4.800 €	2.250 €	1.200 €	3.450 €
			GARDIEN POLYVALENT	00 € - 250 €	3.000 €	1.200 €	4.200 €	1.875 €	1.200 €	3.075 €

N°04/2025 : ADOPTION D'UNE CHARTE INFORMATIQUE

Monsieur le Maire expose que la présente charte a pour objet de définir les règles d'accès et d'usage des ressources informatiques et des systèmes d'information de la collectivité, pour les utilisateurs internes : agents de la fonction publique, contractuels, élus, stagiaires, vacataires, prestataires, etc.

L'ensemble des directives et recommandations de la Charte définit le cadre normatif destiné à protéger les ressources informatiques et les systèmes d'information et à offrir un service performant et sécurisé à l'ensemble des utilisateurs.

La collectivité doit garantir la sécurité des systèmes d'informations qu'elle détient en assurant, en interne et vis à vis des tiers, la confidentialité, la disponibilité, la pérennité et l'intégrité des informations stockées dans ses documents, fichiers et bases de données et doit s'assurer que ses moyens de traitement de l'information sont utilisés à bon escient, conformément à la loi et aux usages.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 ;

Considérant la volonté de la Commune de Châteauneuf d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Considérant que le projet de charte informatique a pour objet d'assurer la bonne utilisation des systèmes d'information dans le respect des lois, de la confidentialité, du respect d'autrui et de l'intérêt de la collectivité et qu'il s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et des systèmes d'information de la ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la charte informatique telle que présentée en annexe ;

DIRE que cette charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ la charte informatique telle que présentée en annexe ;

DIT que cette charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

Adopté à l'unanimité

N°05/2025 : RAPPORT D'ACTIVITES DU GOLF DE LA GRANDE BASTIDE – EXERCICE 2023

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année à l'autorité délégante, un rapport d'activité qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le présent rapport expose les activités liées à la gestion du Golf de la Grande Bastide sur l'année 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la production du rapport du Golf de la Grande Bastide, délégataire du service public du Golf pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la production du rapport du Golf de la Grande Bastide, délégataire du service public du Golf pour l'année 2023 ;

N°06/2025 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

AR Prefecture

006-210600383-20250305-D07_02_2025-DE
Reçu le 14/03/2025

Monsieur le Maire propose de :

DONNER ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2025.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2025.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20 heures 30.

Le Président de séance,
Emmanuel DELMOTTE



La Secrétaire de séance,
Céline VERSACE

